



**DGA/AR-2025-113
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires à l'occasion d'un FEST-NOZ de printemps organisé par l'association CERCLE CELTIQUE "SEIZ AVEL" le samedi 5 avril 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Vu le Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment l'article 33211 qui classe les boissons en cinq groupes ;

Considérant la demande du 23 janvier 2025 présentée par l'association CERCLE CELTIQUE « SEIZ AVEL », représentée par Monsieur Christian Etienne, Président ;

Considérant que l'association CERCLE CELTIQUE « SEIZ AVEL », représentée par Monsieur Christian Etienne, Président, demande l'ouverture d'un débit de boisson temporaires à l'occasion de leur Fest-Noz de Printemps, le samedi 5 avril 2025 à partir de 20 heures ;

A R R E T E

Article 1 : L'association CERCLE CELTIQUE « SEIZ AVEL » située au 12 rue Molière 78190 TRAPPES a fait la demande d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 3** sur la commune de Trappes, à l'occasion d'un Fest-Noz de Printemps le samedi 5 avril 2025.

Article 2 : Précise que le débit de boissons temporaire pour vendre des produits à consommer sur place sera organisé :

- A une ouverture à partir de 20 heures et à une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et à 3 heures du matin pour les derniers bénévoles.
- Dans le respect des zones protégées du département.

A la charge du demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et des règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Précise que la catégorie 3 des boissons est composée de **boissons** fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, ...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

11 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

